



VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE
N°VI-AR-2023/219

Objet: Arrêté portant occupation du domaine public par la mise en place d'un échafaudage.

Lieu

Rue entre le parking de la rue de la Prison et la rue de la Roche Plate au droit des n°14 et n°16
91150 Etampes

Permissionnaire

Les Maçons de la Vallée
Monsieur Nicolas Guerton
3 bis, rue des Belles Croix
91150 Etampes

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-2 et L2213-1;

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de la Route,

VU la Loi du 2 mars 1982, n°82.213 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par différents textes dont la dernière modification d'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

VU la délibération n°VI-DEL-2022-116 du Conseil municipal en date du 7 décembre 2022, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la Commune, pour occupation du domaine public

VU la demande en date du 17 avril 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation d'installer un échafaudage de pieds entre le parking de la rue de la Prison et la rue de la Roche Plate au droit des n°14 et n°16, afin d'entreprendre de ravalement de la Résidence Les Terrasses du Palais à Etampes,

VU le plan d'alignement,

VU l'état des lieux,

Sur proposition des Services Techniques Municipaux,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, pour l'installation d'un échafaudage de pieds entre le parking de la rue de la Prison et la rue de la Roche Plate au droit des n°14 et n°16, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

ECHAFAUDAGE DE PIEDS :

L'échafaudage doit être disposé de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique ou ses dépendances.

Aucun scellement dans le sol du trottoir ne sera autorisé.

L'installation doit être signalée pendant le jour et constamment éclairée pendant la nuit, à la diligence et aux frais du permissionnaire.

L'éclairage consiste en plusieurs feux rouges d'une intensité suffisante, pour signaler, dans chaque sens, l'existence de l'emprise sur le domaine public à partir d'une distance minimum de 100 mètres.

L'installation de l'échafaudage ne devra pas présenter une saillie supérieure à 1 mètre mesurée, par rapport au nu du mur de façade.

Le permissionnaire prendra toute précaution nécessaire de manière à éviter la chute de matériaux sur la voie publique.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation de son chantier.

L'installation dudit échafaudage donnera lieu au recouvrement d'une redevance pour occupation du domaine public comme suit :

1,00€/m²/jour

ARTICLE 2 : AVIS D'OUVERTURE DE CHANTIER

Sans objet.

ARTICLE 3 : SIGNALISATION DE CHANTIER

Conforme à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : CONDITION D'EXECUTION

Sans objet.

ARTICLE 5 : DELAI D'EXECUTION

La présente autorisation est accordée à titre précaire à compter du lundi 24 avril 2023 jusqu'au mardi 2 mai 2023.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES OUVRAGES

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les décombres, gravats, dépôts de matériaux et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 7 : RECOLEMENT

Sans objet

ARTICLE 8 : CONDITIONS FINANCIERES

Le bénéficiaire acquittera dès réception de l'avertissement le montant de la redevance qui affère à l'occupation du domaine public.

ARTICLE 9 : PERMIS DE CONSTRUIRE

Sans objet

ARTICLE 10 : CONDITIONS GENERALES DES AUTORISATIONS

L'autorisation est rigoureusement personnelle, toute occupation du domaine public par une tierce personne est totalement interdite. La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

Les contraventions sont constatées par le Maire, les Maires-Adjoint, les ingénieurs, les commissaires et agents de police, les gendarmes, les agents de police municipaux, et en général par tous les agents dûment assermentés.

ARTICLE 11 : AMPLIATION

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

Fait en Mairie d'Etampes, le 17 avril 2023.

Date de publication le **20 AVR. 2023**

Pour extrait certifié conforme,

Par Délégation du Maire
Jean-Michel JOSSO
Adjoint au Maire
En charge de la Voirie
Et de la Propreté

